

## Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014

12 décembre 2015

Nous présentons nos recommandations initiales ci-dessous afin d'apporter des améliorations importantes au projet du Rapport ITIE-RDC 2014 dans le court délai. Ces 21 recommandations sont regroupées dans 5 thématiques :

- A. Périmètre et Exhaustivité des Données
- B. Fiabilité des Données
- C. Compréhensibilité du Rapport
- D. Informations Contextuelles
- E. Commentaires Spécifiques

### A. Périmètre et Exhaustivité des Données

1. **Périmètre du rapport** (Voir, par exemple, Section 1.5 p19, Section 2.1 p22, et Section 3.1 p24-26) : La version du rapport de cadrage adopté existe-t-il ? A quelle occasion a-t-il été adopté ? Existe-t-il un PV adopté de ce projet de rapport ? Le point 2.1 en particulier réfère à une étude de cadrage pour la délimitation du périmètre de la conciliation et la mise à jour des formulaires de déclaration. Cette étude existe-t-elle ? A-t-elle été validée ? Est-ce qu'elle est accessible aux parties prenantes ?

**Recommandations :** On demande que l'étude de cadrage soit partagée parmi les parties prenantes. Il fallait partager les documents de cadrage avec les parties prenantes plus tôt dans le processus d'élaboration du rapport ITIE-RDC 2014, pour éviter la confusion par rapport au périmètre parmi ces parties prenantes plus tard. À cette étape, les parties prenantes ont toujours besoin de l'étude de cadrage afin de mieux comprendre le périmètre de ce rapport.

2. **Exhaustivité des données** (Section 1.6 p20) : On ne comprend pas pourquoi le nombre d'entreprise a encore diminué cette année par rapport à l'année passée alors qu'il n'y a pas de seuil de matérialité.

**Recommandation :** Il est nécessaire de mettre à disposition le rapport de cadrage. En plus il faut expliquer les raisons pour le choix de paramètres.

3. **Référentiel des entreprises du secteur des hydrocarbures** (Section 3.3 p33) : Dans le résumé exécutif sur ce point on a parlé de 11 entreprises sans la Cohydro alors qu'ici on parle de 12.

## Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014

12 décembre 2015

**Recommandation :** Prière de préciser le nombre exact des entreprises retenues dans le cadrage.

4. **Considérations particulières pour les Entreprises étatiques et les joints ventures** (Section 3.1.3 p26) : Le rapport explicite que : « Une interprétation stricte de l'Article 2 [de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat] sus-visé limite sa portée aux participations directes ce qui exclut les participations indirectes. »

Cependant, il y a une interprétation erronée des définitions relatives aux concepts d'entreprise publique et entreprise du portefeuille de l'Etat (EPE). Le fait d'avoir une participation de l'Etat qui est indirecte n'exclut pas une entreprise d'être qualifiée comme EPE – l'Article dit simplement « participation ». L'inclusion des EPEs qui sont EPEs à travers d'une participation indirecte n'entre pas en contradiction avec la norme (Exigence 3.6 qui demande que lorsque la participation de l'Etat dans les IE génère le paiement des revenus significatifs que le rapport puisse les inclure. Aussi l'exigence 3.11 fixe d'avantage les choses lorsqu'elle parle de la propriété réelle.)

Dans le cas d'espèce il n'y a pas non plus de problème. Par contre, la non-inclusion des EPEs avec participation indirecte risque la création d'une grande lacune qui pourrait permettre l'évasion de transparence pour tous les revenus perçus par les EPEs toute simplement par le transfert de leurs droits contractuels aux revenus parafiscaux aux filiales qu'elles contrôlent.

**Recommandations :** Si nous nous en tenons à la Norme, dès lors que l'Etat participe dans SIMCO directement ou indirectement via ces deux EPEs (la Gécamines et Kisenge Manganèse) et que cette participation génère des revenus significatifs, le rapport devrait les reprendre. Pour ne permettre pas l'échappe de la transparence des revenus perçus par les EPEs, on doit appliquer une mieux interprétation de l'Article 2 qui inclut toutes entreprises dans le portefeuille de l'Etat, indépendamment du fait que la participation de l'Etat est directe ou indirecte.

## B. Fiabilité des Données

5. **Certification des données** (Section 1.6 p21) : Le conciliateur note : « *Les rapprochements entre les déclarations de l'État et celles des entreprises extractives, sélectionnées dans le périmètre de conciliation du Rapport ITIE 2013 ont révélé des écarts significatifs. Compte tenu de cet élément, nous ne pouvons pas conclure avec une assurance raisonnable que ce rapport*

## **Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014**

12 décembre 2015

*couvre de manière satisfaisante l'ensemble des revenus significatifs provenant du secteur extractif en RDC pour l'année 2014 ».*

Il y a là un problème de crédibilité de ces données parce que 4 représentent 36% des entreprises du secteur des hydrocarbures et entamé la crédibilité du rapport. Cette observation vaut aussi pour le secteur des mines car les 51 entreprises qui ne se sont pas conformé représentent pratiquement 50% des entreprises retenues dans le périmètre.

**Recommandation** : On recommande au conciliateur de demander au GM pour qu'elle fasse pression pour que ces entreprises fournissent des données fiables telles que la demande la norme.

6. ***Processus d'assurance des données ITIE*** (Section 2.4 p23) : « Afin de se conformer à l'Exigence 5 de la Norme ITIE (2013) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, le Comité Exécutif a adopté un mécanisme de fiabilisation des déclarations qui repose sur l'approche suivante : ... (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. »

Pour les SARL, la signature du haut responsable n'est pas suffisante pour rassurer la fiabilité.

**Recommandation** : Nous proposons que les déclarations de ces entreprises viennent des comptes audités.

7. ***Page 28 : 3.1.5 : Sélection des Régies financières et des entreprises du Portefeuille de l'Etat*** (Section 3.1.5 p28) : Le conciliateur peut-il préciser pourquoi les six provinces indiquées, la MIBA et SACIM n'ont pas fourni leurs déclarations ? Est-ce un refus ? Ou un problème de retard dans la communication de ces informations. Quelle stratégie le GM pense mettre en place pour que ces entreprises donnent leurs déclarations ?

**Recommandation** : Le Groupe Multipartite doit faire toute effort pour exiger les déclarations de chacun de ses provinces et EPEs envoient leurs déclarations afin d'assurer une réconciliation fiable et donc l'intégrité du rapport final.

8. ***Production du secteur extractif et les exportations*** (Sections 1.3 et 1.4 p18) : les informations produites sur point ont comme source le rapport de la BCC. Ceci va en contradiction avec les avis de la SC et des représentants des entreprises qui ont toujours souhaité que ça soit les

## Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014

12 décembre 2015

statistiques de la Division des Mines qui puisse servir de sources de références parce qu'elle est attirée.

**Recommandation** : Une mieux approche serait de compléter ces données avec celles de la Division des Mines de chaque province minière.

### C. Compréhensibilité du Rapport

9. ***Couverture des informations conciliées*** (Sections 1.1 p9 et 3.1.2 p24) : On note une contradiction du pourcentage sur les revenus conciliés. Tantôt on parle de 91,44% (p9) tantôt on parle de 99,31% (p24)

**Recommandation** : il serait indispensable d'harmoniser ce pourcentage.

10. ***Evolution des revenus du secteur extractif : Revenus du secteur des hydrocarbures*** (Section 1.2 p16): Le rapport n'explique pas clairement ce qui justifie la baisse. Est-ce la diminution de la production ou du prix ?

**Recommandation** : il faudrait clarifier la cause de cette diminution.

11. ***Niveau de désagrégation*** (Section 2.5 p23) : Rien n'est dit sur le niveau de détails à produire pour les informations contextuelles comme c'est le cas pour informations de paiements et recettes.

**Recommandation**: On recommande que cette section fixe au préalable ces détails.

12. ***Contexte général du secteur minier*** (Section 4.2 p43) : A son point (c) sur l'exploitation, la description semble ne pas être à jour.

**Recommandations**: On recommande que cette section détaille les changements du contexte général du secteur depuis le dernier rapport, en considérant quels changements il y'avait entre 2013 et 2014. Le rapport devrait aussi résumer ici les nouvelles données de l'étude de cadrage du secteur artisanal fourni par le consultant. Il serait une opportunité perdue si le Rapport ITIE-RDC n'incorpore pas les résultats de ladite étude.

## Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014

12 décembre 2015

**13. Ajustements des déclarations** (Section 5.2.3 p81-83): Le rapport n'indique pas les sources pour toutes les explications fournies sur les différents ajustements réalisés.

**Recommandation :** Nous recommandons à ce que ces sources soient indiquées pour tous les ajustements et cela pour tous le secteur mines et hydrocarbures.

**14. Désagrégation des paiements par entreprise et par flux** (non-inclus): Le projet du Rapport ITIE-RDC 2014 (comme le projet du Rapport ITIE-RDC 2013) n'est pas partagé avec la désagrégation des paiements par entreprise et par flux. Pour le dernier exercice ITIE-RDC, ces données étaient disponibles sur le site web ITIE-RDC seulement après la publication finale du Rapport ITIE-RDC 2013. Cette partage seulement après ne permet pas que les parties prenantes puissent bien comprendre les données agrégés dans le rapport ni de vérifier les données des entreprises spécifiques pour assurer que l'exhaustivité des paiements est respecté.

**Recommandations :** Nous demandons que ces données désagrégées sont partagé avant la publication du Rapport ITIE-RDC 2014 pour permettre leur vérification, et que dans les exercices à l'avenir que ces données désagrégées sont publiées sur le site web ITIE-RDC (même en format de draft) au plus tard au moment que le projet du rapport est partagé.

### D. Informations Contextuelles

**15. Paiements Sociaux** (Section 3.1.4 p26)

La formulation du paragraphe pose problème parce contrairement à ce qui est dit dans le tableau suivant. Ces flux sont de deux ordres, les premiers sont obligatoires et les deuxièmes volontaires. Ce sont ces derniers qui rentrent dans le cadre de la responsabilité sociale et non les premiers.

**Recommandation :** Ainsi, nous proposons de formuler la phrase comme suit : « *Dans le cadre de la contribution des projets miniers et pétroliers au développement local.....* »

**16. Divulgarion des contrats** (Section 4.4 p55) : Hormis le décret et les quelques données ou contrats publiés, le rapport ne dit rien sur la pratique ou la mise en œuvre de cette politique. La preuve est que certains des contrats sont publiés mais ce n'est pas dans le délai. Aussi ce ne sont pas tous les contrats qui sont publiés.

## Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014

12 décembre 2015

**Recommandation** : Le rapport devrait fournir une évaluation réaliste de l'état de lieu de la divulgation des contrats (y compris leurs avenants et toutes annexes). Pour plus des informations nous proposons que l'Administrateur Indépendant et/ou les organes de l'ITIE-RDC consulte le rapport *Qui Cherche Ne Trouve Pas* publié en janvier 2015 par les réseaux des ONGs de la société civile CdC, MMKi et POM avec l'appui technique du Centre Carter, disponible ici : [www.congomines.org/reports/771-transparence-des-industries-minieres-en-rdc-qui-cherche-ne-trouve-pas](http://www.congomines.org/reports/771-transparence-des-industries-minieres-en-rdc-qui-cherche-ne-trouve-pas).

**17. Projets de réformes** (Section 4.5 p55-56) : Il y a un processus de réforme des entreprises publiques en sociétés commerciales en cours depuis 2008. Il y des textes de lois qui ont été mise en place mais cela ne suffit pas car il y a plusieurs autres choses qui devrait être fait. Ou en somme nous ? Étant donné le grand rôle des entreprises du portefeuille de l'État dans les secteurs extractifs, il est important d'inclure une mise à jour par rapport à cette réforme.

**Recommandation** : Le rapport pourrait aussi donner un état de lieu sur ce processus.

**18. Contribution dans la création des emplois** (Section 4.9 p65) : Il n'y a pas des données de l'ONEM à présenter, donc il n'y a pas de réconciliation des données de l'emploi entre l'Etat et les entreprises.

**Recommandation** : Il faut recommander que le Ministère du travail finalise l'implantation de l'ONEM et des autres services et améliorer la qualité du service et disponibilité les informations pour servir à la conciliation avec les données des entreprises.

**19. Transferts infranationaux** (Section 6.4 p95): Le rapport n'indique pas la valeur de la retenue à la source et les montants transférés au niveau des provinces sauf pour le Katanga. Il n'existe même pas d'annexe.

Ainsi, les informations présentées dans le tableau pour Katanga ne sont pas compréhensibles. La colonne « Retenue à la Source » semble indiqué qu'il y avait plus que \$ 57m qui était retenue au niveau de Katanga et n'était pas payé à Kinshasa, malgré le texte juste ci-dessus qui note que la rétention à la source n'est pas respecté. En plus la rétention à la source du 40% devrait être calculée sur l'assiette de toutes « recettes à caractère national » et pas seulement la redevance minière.

**Recommandations** : Nous recommandons d'ajouter dans les annexes le détail sur ce point, en comparant, pour chaque province, avec les calculs : (a) ce qui devrait être retenu à la source de toutes les recettes à caractère national (et pas seulement la redevance minière)

## **Centre Carter : Recommandations pour l'amélioration du projet du Rapport ITIE-RDC 2014**

12 décembre 2015

avec ce qui est en fait retenu ; et (b) les montants qui devraient être rétrocédé du gouvernement central à la province et aux entités de territoire décentralisés (ETDs) au titre de la redevance minière avec ce qui est en fait rétrocédé à la province et l'ETD au titre de la redevance minière.

### **E. Commentaires Spécifiques**

**20. Cas spécifique de la SICOMINES (3.1.4 p27-28) :** Les informations semblent ne pas tenir compte des données actualisées sur le projet. Des sources concordantes, démontre que la SICOMINES a signé un contrat d'amodiation avec la Gécamines pour l'exploitation de la mine de cette dernière couvert par le permis 8841. Ces informations ne sont pas reprises ici. Aussi, contrairement aux rapports passés, le rapport 2014 ne reprend en annexe la liste des infrastructures réalisées dans le cadre de ce projet dans le cadre de l'accord global entre le gouvernement congolais et le groupement d'entreprises chinoises.

**Recommandations :** Le rapport devrait inclure les infos par rapport à l'utilisation du permis 8841 et la transaction liée à ce permis. Également, le rapport doit donc fournir une liste plus actualisée des infrastructures celle de l'accord global.

**21. Le grand écart lié à la vente des actifs de la Gécamines dans la joint-venture SEK (Section 1.1 p7) :** Le résumé du rapport de conciliation indique qu'il y a un écart de \$ 139 million USD et que sur ce montant il y a \$ 111 million USD déclaré par la GCM d'avoir reçu de la vente de la totalité de ses actions dans SEK. Cette déclaration est confirmé par la note infrapaginale qui signale que « La veille de l'envoi du présent projet de rapport, une lettre de SEK, confirmant le paiement par la société mère Tiger Resources Limited d'un montant \$ 111.5 million USD à la Gécamines via un intermédiaire, nous a été parvenue et n'a pas été traitée au niveau du présent projet. »

**Recommandations :** Nous recommandons au conciliateur de prendre en compte la déclaration, de clarifier l'écart entre les deux déclarations et d'indiquer le nom de l'intermédiaire auquel fait allusion la lettre de SEK indiqué dans l'infrapaginale.